

## Réglementation

# Protection des milieux aquatiques

Un produit phytosanitaire est autorisé sur le marché s'il est évalué comme sûr pour l'Homme et pour l'environnement, dans le respect des conditions d'emploi et des bonnes pratiques, reportées sur l'étiquette. Le contexte réglementaire évolue fréquemment afin de renforcer la protection des points d'eau et de leur biodiversité. Des mesures s'appliquent alors pour réduire les risques de transfert par drainage, ruissellement ou dérive de pulvérisation.



### CONDITIONS D'EMPLOI DES PRODUITS

Des mesures d'atténuation du risque pour l'environnement sont attribuées à chaque produit selon ses caractéristiques, et figurent dans les phrases « SPe ».

Ces phrases précisent, entre autres, comment bien utiliser le produit pour limiter les risques de transfert vers les milieux aquatiques.

Avant toute utilisation, il convient de prendre en compte les conditions d'emploi à respecter en fonction des caractéristiques de la parcelle (drainée et/ou en bordure d'un point d'eau).

### QUELS MOYENS POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE TRANSFERT VERS LES POINTS D'EAU ?

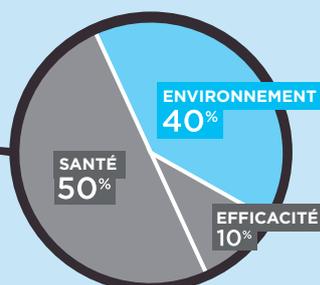
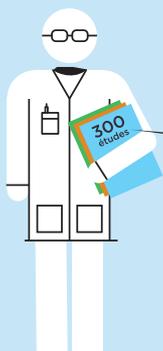
#### 1 Transfert par DRAINAGE

##### > Interdiction sur parcelle drainée

Le drainage est constitué d'un réseau artificiel de drains enterrés éliminant l'excès d'eau du sol et le transférant vers les fossés ou cours d'eau proches de la parcelle. Selon les produits, les phrases SPe2 peuvent apporter des précisions (teneur en argile, période d'écoulement, etc).

# 40%

C'est la part des études d'impact sur l'environnement entrant dans le dossier d'homologation d'un produit.



Source : UIPP

#### > Exemples de phrases SPe2 :

« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%. »

« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés en période de drainage. »



Exutoire de parcelle drainée

## 2 Transfert par DÉRIVE

### ► Mise en place d'une Zone Non Traitée (ZNT)

Une ZNT est caractérisée par sa largeur (au minimum 5 m) et peut être cultivée ou non. Elle est définie pour un usage d'un produit et ne doit recevoir aucune application directe de ce produit.

Une ZNT de 20 ou 50 m peut être réduite à 5 m en respectant simultanément 3 conditions, conformément à l'Arrêté du 04/05/2017 :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent (arbustif ou herbacé selon la hauteur de la culture) en bordure des points d'eau : 5 mètres de large minimum.
- Enregistrement des applications de produits phytos.
- Mise en oeuvre de moyens diminuant le risque de dérive pour les milieux aquatiques (publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture).

#### ► Exemple de phrase SPe3 :

« Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau. »

## 3 Transfert par RUISSELLEMENT

### ► Mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)

Le DVP est une zone incompressible. Il est applicable aux parcelles bordant les points d'eau. Il permet l'infiltration de l'eau et limite le ruissellement.

C'est une zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau.

Lorsqu'il est indiqué dispositif végétalisé (DV) dans la phrase SPe3, il faut comprendre dispositif végétalisé permanent (DVP).

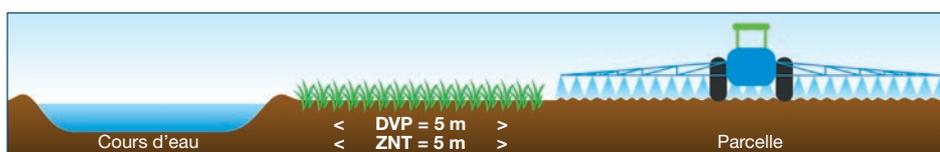
#### ► Exemple de phrase SPe3 :

« Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 m comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 m en bordure des points d'eau. »



Parcelle en bordure d'un point d'eau : bande enherbée

## COMMENT APPLIQUER LES PHRASES SPe3 AVEC ZNT ET/OU DVP ?



La parcelle, est-elle en bordure d'un point d'eau\* ?

OUI

Mise en œuvre de la ZNT

NON

Parcelle non concernée par la phrase Spe3

La Spe3 mentionne-t-elle un dispositif végétalisé permanent ?

OUI

Mise en œuvre du DVP

NON

Pas de mise en œuvre du DVP

Selon les produits, différents cas possibles :

ZNT = 5 m et DVP = 5 m

ZNT ≥ 20 m et DVP = 5 m

ZNT ≥ 20 m et DVP = 20 m

ZNT ≥ 5 m et largeur du DVP non spécifiée

Précisions :

- Le DVP ne s'ajoute pas à la ZNT, il tient lieu de ZNT.
- La largeur du DVP ne se réduit pas.

Selon les produits, différents cas possibles :

ZNT = 5 m

ZNT ≥ 20 m

Précisions :

- La ZNT de 5 m est conditionnée par l'Arrêté BCAA.
- Possibilité de réduire une ZNT > 5 m selon les conditions de l'Arrêté du 4 mai 2017.

\*Définition des points d'eau selon l'Arrêté du 04/05/2017 : « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral. »

## POUR ALLER PLUS LOIN...

- Il existe d'autres mesures (agronomiques, aménagements parcellaires...) qui permettent de limiter les transferts dans le milieu aquatique. Dans l'état actuel de la réglementation, ces mesures ne sont pas substituables à celles indiquées sur les étiquettes. Grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la profession pour faire évoluer le contexte réglementaire, ces autres mesures permettront d'adapter ces phrases « SPE ».
- Arrêté du 4 mai 2017
- Arrêtés BCAA (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)
- Vérifier les arrêtés préfectoraux et se renseigner auprès de la DDT (Direction Départementale du Territoire)



Science For A Better Life

Bayer S.A.S.

Division Crop Science / Crop Protection

16, rue Jean-Marie Leclair

CS 90106

69266 Lyon Cedex 09

France

www.bayer-agri.fr

Bayer Service Infos

0 800 25 35 45

Service & appel gratuits